

ENSEIGNEMENT PRIVÉ A DISTANCE
N° IDCC 2101
ENTRETIENS PROFESSIONNELS LOI N°2014-288 du 5 mars 2014

ACCORD DE BRANCHE SUR LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS

PREAMBULE

Le présent accord est pris en application de l'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013 et la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Il complète l'accord du 4 décembre 2006 relatif à la formation professionnelle dans la branche de l'enseignement privé à distance.

Par la signature de cet accord, les partenaires sociaux de la branche de l'enseignement privé à distance souhaitent réaffirmer les particularités du secteur de l'enseignement privé à distance, rendant nécessaire l'adaptation des dispositions de l'article L. 6315-1 du code du travail dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle.

En effet, les salariés de la branche de l'enseignement privé à distance sont susceptibles de relever d'une situation particulière, les modalités et le temps de travail de certains personnels pédagogiques impliquant une présence rare dans les locaux de leur établissement de rattachement.

La formation et les entretiens professionnels visés à l'article L. 6315-1 du code du travail ont pour objectifs de :

- développer et renforcer les savoirs fondamentaux,
- assurer le maintien dans l'emploi des salariés en apportant les compétences professionnelles nécessaires à leur activité,
- leur permettre d'évoluer professionnellement au sein de parcours clairement identifiés,
- sécuriser les carrières professionnelles en développant une employabilité la plus large possible.

Les entretiens professionnels tels que prévus par l'article L. 6315-1 constituent l'outil incontournable permettant de dresser un bilan individualisé et de formaliser les actions à mettre en place pour atteindre ces objectifs. Ces entretiens ne portent pas sur l'évaluation du travail du salarié.

Le présent accord a pour finalité de tenir compte de ces spécificités tout en permettant d'atteindre les différents objectifs mentionnés ci-dessus pour les salariés employés à temps très partiel, les salariés à distance, ainsi que pour ceux se trouvant en situation de salariat auprès de plusieurs employeurs.

Il est pris en vue de préciser et d'adapter les dispositions de l'article L. 6315-1 du code du travail.

Ainsi, l'accord prévoit-il :

- la possibilité de procéder aux entretiens professionnels à distance, pour certains salariés ;
- les modalités dans lesquelles se déroulent les entretiens professionnels à distance ;
- la possibilité de réaliser des formations professionnelles à distance ;
- les modalités de formation professionnelle à distance.

ARTICLE 1 – PRINCIPE DES ENTRETIENS PROFESSIONNELS A DISTANCE

Pour les correcteurs à domicile et pour les personnels pédagogiques effectuant moins de 144 heures par an, de 12 heures par mois ou de 2,77 heures par semaine, l'entretien professionnel visé à l'article L. 6315-1 du code du travail peut être réalisé à distance, par tout moyen de communication téléphonique ou électronique permettant une conversation verbale.

Les salariés visés au premier alinéa de cet article pourront demander à effectuer l'entretien professionnel en présentiel s'ils préfèrent cette modalité d'entretien.

Le temps ainsi consacré par le salarié à l'entretien visé à l'alinéa précédent sera comptabilisé comme du temps de travail effectif.

ARTICLE 2 – MODALITES DES ENTRETIENS PROFESSIONNELS A DISTANCE

Pour les besoins de l'organisation des entretiens professionnels des catégories de salariés visés à l'article 1, l'employeur, d'un commun accord conviendra d'une date avec le salarié et fera droit à la demande du salarié qui souhaiterait effectuer l'entretien avec un autre cadre que le cadre N+1.

L'employeur adressera alors une invitation au plus tard 10 jours calendaires avant l'entretien, accompagné de l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de l'entretien dans les conditions définies à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur prend à sa charge les éventuels frais postaux exposés par le salarié en vue de permettre l'acheminement de la documentation relative aux entretiens professionnels. Ces documents pourront néanmoins être échangés par voie électronique.

Cet entretien professionnel donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié par tous moyens, y compris numériques.

ARTICLE 3 – PRINCIPE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES A DISTANCE

Les catégories de salariés visés à l'article 1 pourront se voir dispenser les formations professionnelles, visées à l'article L. 6315-1 du code du travail, à distance, dans le cadre du Plan de Formation.

ARTICLE 4 – MODALITES DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES A DISTANCE

Les formations éligibles devront donner lieu à une attestation de suivi de la formation et des connaissances acquises.

ARTICLE 5 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur au jour de sa signature et pour une durée indéterminée.

Il est applicable immédiatement pour les adhérents de la CHANED et fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le

Pour la F.E.P. - C.F.D.T.,
M. Diego LEON

Pour le SYNEP - C.F.E. - C.G.C.,
Mme Evelyne CIMA

Pour le F.N.E.C. F.P.- F.O.

Pour la CHANED
M. Jean SCHMITT, Président

Pour le S.N.E.P.L. - C.F.T.C.,
Mme Hélène DESCLEE

Pour la CHANED,
M. Pierre BARRAUD

Pour le S.N.P.E.F.P. - C.G.T
Mme Lucette RELMY